

Politique environnementale et de conformité aux sauvegardes

Avant-propos

La nouvelle Politique Environnementale de Conformité aux Sauvegardes renforce l'engagement de la Banque vis à vis de la durabilité environnementale dans la région. Cette Politique est constituée d'un ensemble de directives qui feront progresser le travail de la Banque dans le sens de la durabilité environnementale, à travers la prise en compte et l'intégration systématiques et transversales des considérations environnementales dans les objectifs de développement sociaux et économiques. Grâce à cette Politique, la Banque sauvegardera la qualité environnementale de toutes ces opérations et intègrera des pratiques sociales et environnementales responsables à son propre fonctionnement et à ses propres installations.

Cette nouvelle Politique est issue de la mise en œuvre de la Stratégie environnementale de la Banque (GN-2208-4), approuvée par le Conseil d'Administration en Juillet 2003, et identifiant les principes clés et actions prioritaires nécessaires pour une meilleure efficacité des activités et procédures internes de la Banque. Le développement de cette Politique est le fruit d'un vaste effort collaboratif, impliquant différentes parties de la Banque, notamment les départements noyaux et départements opérationnels, et les bureaux nationaux. Le processus de révision interne a mobilisé les meilleures compétences techniques de la Banque, et a puisé dans l'expérience cumulée au fil de plus de 20 années d'action environnementale dans la région. Il faut aussi reconnaître les orientations et conseils donnés par tous les membres du Conseil d'Administration pendant le processus de révision et d'approbation de la Politique.

Au cours du processus de consultation, la Banque a créé des espaces donnant amplement place à la discussion, le dialogue et la validation de différents aspects de la Politique. Un groupe consultatif d'experts environnementaux de haut niveau, la Blue Ribbon Panel, a été réuni pour conseiller la Direction de la Banque sur la meilleure façon de la diriger pour optimiser, dans la région, le soutien apporté et l'impact sur la durabilité. Un vaste processus de consultation a été mené pour réviser les versions préliminaires du document. Ce processus s'est articulé autour de consultations électroniques, régionales et extra-régionales avec les gouvernements, organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations multilatérales et bilatérales de développement. Grâce à cette interaction entre parties prenantes et Administration de la Banque, des éléments essentiels à l'amélioration de la performance environnementale des opérations et activités de la Banque ont été intégrés.

Avec cette publication, nous mettons cette importante Politique de la Banque à la disposition de tous les professionnels de la Banque, des agences d'exécution et des parties intéressées, avec la volonté que son application améliore l'impact de la Banque sur le développement durable.

Antonio Vives
Directeur a.i
Département de développement durable

Table des matières

Synthèse

- I. Introduction
- II. Portée
- III. Objectifs
- IV. Directives de la Politique
- V. Mise en œuvre et conformité avec la Politique
- VI. Définitions

Acronymes

AME	Accords multilatéraux sur l'environnement
BID	Banque interaméricaine de développement
EE	Evaluation environnementale
EES	Evaluation environnementale stratégique
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
ESECR	Evaluation stratégique des effets cumulatifs régionaux
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GIV	Gestion intégrée des vecteurs
GRI	Global Reporting Initiative
IF	Intermédiaire financier
IFM	Institution financière multilatérale
LIP	Lutte intégrée contre les parasites
MRI	Mécanisme de réponse immédiate
NU	Nations Unies
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PO	Politiques opérationnelles
PGE	Plan de gestion environnementale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
RAMSAR	Convention de RAMSAR sur les zones humides
RSE	Responsabilité sociale et environnementale des entreprises
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

Synthèse

La Politique Environnementale de Conformité aux Sauvegardes a été approuvée par le Conseil d'Administration de la BID le 19 janvier, 2006. Elle remplace la politique environnementale précédente de la Banque, qui datait de 1979, et renforce les mandats environnementaux de la Huitième Augmentation Générale des Ressources. La Politique entrera en vigueur six mois après son approbation par le Conseil (en juillet 2006).

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique a trois objectifs spécifiques : (i) multiplier dans le long terme les avantages du développement en intégrant, dans toutes les opérations et activités de la Banque, l'objectif de résultats en matière de durabilité environnementale et en renforçant les capacités de gestion environnementale de ses pays emprunteurs membres ; (ii) assurer la durabilité environnementale de toutes les opérations et activités de la Banque; et (iii) renforcer la responsabilité sociale et environnementale (RSE) de la Banque.

PORTEE DE LA POLITIQUE

La Politique s'applique à la Banque Interaméricaine de développement (BID) et au Fonds Multilatéral d'Investissement (MIF par ses sigles en anglais). Elle concerne, tout particulièrement, les produits financiers et non financiers, les opérations du secteur public et privé, et les aspects environnementaux des pratiques de la Banque dans les domaines de la passation de marchés au niveau de ses projets et de la gestion de ses propres installations.

DIRECTIVES DE LA POLITIQUE

La Politique comporte deux sous-ensembles de directives, qui sont les suivantes :

- Les directives pour la Prise en Compte Systématique et Transversale de l'Environnement, ou Mainstreaming Environnemental (Directives A.1 à A.7). L'objectif de ces directives est une prise en compte de l'environnement de manière systématique et transversale, le plus en amont

possible, effective dès les premières étapes du cycle de projet de la Banque. Pour cela, dès l'enclenchement du processus de programmation et du développement des Stratégies-Pays, la Banque se mobilisera en partenariat avec les pays pour adresser les priorités environnementales ayant le plus grand impact sur leur développement social et économique. Par ailleurs, la Politique mandate la Banque pour la promotion de sa responsabilité sociale et environnementale (RSE), vis à vis de ses propres activités administratives et de ses propres installations au siège et dans les bureaux nationaux.

- Les directives de Sauvegarde (Directives B.1 à B.17). La Politique établit un ensemble de mesures de sauvegarde environnementales qui permettront à la Banque d'adopter un cadre de gestion du risque donnant de meilleurs résultats, avec une meilleure efficacité. La Politique comporte des directives définissant des mesures de sauvegarde spécifiques traitant des examens préliminaires et de la classification, des prescriptions en matière d'études environnementale et de consultations, de la supervision et de la conformité, des impacts transfrontaliers, des habitats naturels et des sites culturels, des matières dangereuses et de la prévention et de la réduction de la pollution. La Politique comporte également des clauses traitant de projets en cours de construction, de prêts non liés à des investissements et d'autres instruments de prêts flexibles, de prêts déterminés par une politique, de prêts multiphasés et à répétition, d'opérations de cofinancement, de l'utilisation des systèmes nationaux et de la passation de marchés.

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Cette Politique sera accompagnée de lignes directrices, approuvées par la Direction de la BID, et définissant des procédures spécifiques qui assisteront le personnel de la Banque et les agences d'exécution à la mettre en œuvre. L'expérience de mise en œuvre sera évaluée dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la Politique.

I. Introduction

La Politique Environnementale de Conformité aux Sauvegardes proposée prend ses racines dans les expériences passées et récentes de la Banque en matière d'environnement, et entend positionner la Banque de façon à ce qu'elle puisse soutenir efficacement ses objectifs en matière de durabilité environnementale dans les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes. La Banque Interaméricaine de Développement fut la première Banque Multilatérale de Développement à adopter une Politique environnementale en 1979 (PO-703), confiant dans les grandes lignes le mandat à l'institution d'assurer la qualité environnementale de ses opérations et de soutenir dans la région les projets environnementaux. Au cours des années 1980s et 1990s, la Banque a activement soutenu et adopté les principes de développement durable ensuite énoncés en 1992 dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. C'est ainsi qu'en 1994, lors de la Huitième Augmentation Générale des Ressources, l'Environnement est défini comme axe de soutien prioritaire de la Banque, aux côtés de la réduction de la pauvreté et de l'équité sociale. Les mandats environnementaux spécifiques définis alors ont guidé le travail de la Banque jusqu'au jour d'aujourd'hui, avec des clauses adressant notamment : (i) le renforcement des cadres légaux et règlementaires en matière d'environnement; (ii) le renforcement des institutions environnementales ; (iii) l'amélioration de la qualité environnementale des opérations financées par la Banque ; (iv) la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique dans les projets de la Banque ; (v) l'amélioration de l'environnement urbain ; (vi) la promotion de la gestion durable des ressources naturelles, et la mise en œuvre de pratiques environnementales durables spécifiques pour les ressources en eau, la foresterie, la diversité biologique, les ressources marines, et l'agriculture ; (vii) la prise en considération des questions de transparence et d'accès à l'information environnementale, et la consultation des parties prenantes ; (viii) le contrôle qualité et les Etudes d'impact sur l'environnement (EIE) ; et (ix) l'avancement de

l'éducation et de la formation environnementale.

En 2003, le Conseil d'Administration approuve la nouvelle Stratégie environnementale (GN-2208-4, 2003), qui définit la ligne de conduite à suivre pour améliorer les résultats en matière de durabilité, notamment, en intégrant de façon transversale la dimension environnement au développement social et durable. Dans ce contexte, la Stratégie environnementale de la Banque a été développée pour soutenir les deux objectifs de fonds de la Banque : pérenniser la croissance économique et réduire la pauvreté et les inégalités sociales. Les directives de la Politique Environnementale de Conformité aux Sauvegardes créent la structure nécessaire pour la mise en œuvre et le renforcement des priorités clés définies dans la Stratégie environnementale de la Banque et la Huitième Augmentation Générale des Ressources. Une fois approuvée, la présente Politique remplacera dans sa totalité la Politique environnementale de la Banque (PO-703).

Cette Politique prend en compte les évolutions et réalités actuelles ayant une influence sur la durabilité environnementale, notamment: l'amélioration des capacités institutionnelles de pays emprunteurs membres ; une plus grande participation de la société civile dans les processus démocratiques ; un effort de convergence politique et d'harmonisation entre les institutions de développement multilatérales et bilatérales ; le besoin d'améliorer l'efficacité du développement ; le rôle plus important des investissements du secteur privé et des partenariats public/privé ; l'adhésion des grandes institutions financières du secteur privé aux Principes de l'Equateur ; et l'ampleur croissante des défis et opportunités qui se manifestent aussi bien au niveau global que régional. Cette Politique prend compte également des liens existants entre pauvreté et gestion environnementale, et reconnaît l'impératif que constitue l'amélioration des conditions de développement social et économique, ainsi que l'importance dans ce processus d'une gestion judicieuse des ressources naturelles et de l'environnement.

II. Portée

La Politique Environnementale de Conformité aux Sauvegardes s'applique à la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et au Fonds Multilatéral d'Investissement (MIF par ses sigles en anglais). Elle concerne, tout particulièrement, les produits financiers et non financiers, les opérations du secteur public et du secteur privé, et les considérations environnementales associées aux pratiques de passation de marchés de la Banque et à la gestion de ses propres installations. Les directives de cette politique s'appliqueront aux opérations et aux activités de la Banque conformément aux clauses de la Section V de la Politique. Ses mandats ne sont pas rétroactifs. Les prêts qui tombent sous le Mécanisme de réponse immédiate aux situations d'urgence causées par des catastrophes naturelles et soudaines (MRI) sont exempts des prescriptions de cette politique.

Cette Politique sera complétée par des lignes directrices approuvées par la Direction. Ces lignes directrices seront accessibles publiquement, conformément à la Politique de divulgation de l'information (PO-102), et fourniront au personnel de la Banque des procédures spécifiques pour appuyer la mise en conformité aux directives. La Direction pourra modifier ces lignes directrices de temps à autre, si elle le juge nécessaire.

Cette Politique prend ses racines dans les principes de développement durable énoncés dans la Déclaration de Rio 92 et l'Agenda 21, et renforcés récemment pendant le Sommet Mondial pour le Développement Durable à Johannesburg. Dans ce contexte, qui dit objectifs de durabilité dit alignement des objectifs de développement sociaux et économiques sur la durabilité environnementale à long terme. Le mot « environnement » dans cette Politique est défini au sens large, et comprend des facteurs physiques/chimiques (géophysique), des facteurs biologiques (biotique) et des facteurs sociaux associés (anthropique). Cette Politique s'applique aux aspects sociaux, culturels et économiques dans la mesure où ces aspects ont été induits par des changements géophysiques et/ou biotiques associés à une opération particulière. Aussi, cette Politique traite de l'environnement comme d'une dimension du développement devant être prise en compte systématiquement et transversalement, et assimilée à travers tous les secteurs. De plus, cette Politique concrétise l'engagement de la Banque vis à vis de l'adoption de mesures promouvant sa responsabilité sociale et environnementale (RSE).

III. Objectifs

L'objectif de cette Politique est de faire avancer la mission de la Banque en Amérique Latine et dans les Caraïbes vers ses objectifs de pérennisation de la croissance économique et de réduction de la pauvreté, en cohérence avec une durabilité environnementale à long terme. Les objectifs spécifiques de la Politique sont : (i) de multiplier sur le long terme les avantages du développement en intégrant, dans toutes les opérations et activités de la Banque, l'objectif de résultats en matière de durabilité environnementale, et en renforçant les capacités de gestion environnementale de ses pays

emprunteurs membres ; (ii) d'assurer la durabilité environnementale, telle que définie dans cette Politique, de toutes les opérations de la Banque; et (iii) de renforcer la responsabilité sociale et environnementale (RSE) de la Banque. Pour atteindre ces objectifs spécifiques, la Banque agira à travers l'adoption de mesures pour la prise en compte systématique et transversale de l'environnement dans le développement économique et social dans son ensemble, et la sauvegarde de l'environnement dans toutes ses activités.

IV. Directives de la Politique

Les Directives de la Politique sont réparties dans deux grandes catégories : (a) la prise en compte systématique et transversale de l'environnement; et (b) les mesures de sauvegarde de l'environnement. Ces deux catégories, essentielles à la durabilité environnementale, se complètent et se renforcent mutuellement. Les directives relatives à la prise en compte systématique et transversale de l'environnement s'appliquent aux activités de programmation de la Banque qui, par nature, s'adressent principalement à ses activités dans le secteur public. De nature proactive, ces directives sont issues de la volonté de favoriser les opportunités environnementales, les nouvelles opportunités commerciales pour la Banque et les retombées positives du développement pour les pays. Les directives de sauvegarde quant à elles, établissent des procédures et des normes pour assurer la qualité et la durabilité environnementale des opérations du secteur public et du secteur privé.

A. PRISE EN COMPTE SYSTEMATIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

La Banque prendra systématiquement en compte les considérations environnementales en tant qu'aspect intégral du développement économique et social. Dans cette Politique, le concept de prise en compte systématique de l'environnement désigne le fait de traiter stratégiquement des questions environnementales comme d'une dimension de fond transversale au développement. L'objectif principal de la prise en compte systématique de l'environnement est de renforcer l'intention et l'attention des pays en adressant stratégiquement les problématiques et opportunités environnementales dans le cadre des priorités de développement de chaque pays. Cette approche stratégique commence au niveau des processus de préprogrammation et de programmation de la Banque, et adresse les questions de gouvernance, de politique, de définition de mesures incitatives et de priorités pour une gestion judicieuse de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que l'interface mutuellement bénéfique et trans-sectorielle entre l'environnement et les moteurs de

développement socioéconomique. La Banque apportera son soutien aux efforts de prise en compte systématique de l'environnement dans ses pays emprunteurs membres à travers des actions qui :

- Améliorent le développement social et augmentent dans son ensemble la qualité de vie, étant entendu que les investissements dans l'environnement et la gestion de ressources naturelles sont créateurs d'emploi, de revenu durable, de santé améliorée et de meilleures conditions de vie, en particulier pour les pauvres.
- Renforcent la bonne gouvernance en développant des cadres de gestion environnementale efficaces et des mécanismes de gouvernance transparents qui démultiplient le renforcement des capacités institutionnelles, la participation de la société civile, l'accès du public à l'information, l'Etat de droit, l'utilisation d'instruments de marché incitatifs, et le développement de politiques.
- Augmentent la compétitivité des pays en améliorant et promouvant la préservation du capital naturel de la région, en développant la valeur des biens et services environnementaux¹, ainsi qu'en encourageant et facilitant la participation et les investissements du secteur privé dans des activités liées à l'environnement.
- Renforcent l'intégration régionale, en soutenant les capacités régionales dans leur mission de protection et de gestion des biens et services environnementaux régionaux.

Les Directives de la Politique pour la prise en compte systématique de l'environnement définies ci-dessous ont été conçues pour s'articuler dans la pratique autour des Stratégies-Pays et des processus de programmation, de la conception et de l'exécution des opérations, et de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) de la Banque.

¹ Voir la définition de biens et services environnementaux dans la Section VI

A.1. Prise en compte systématique de l'environnement dans les programmations et Stratégies-Pays

Le processus de programmation de la Banque s'articulera autour d'un travail d'analyse national dont l'objectif sera : d'identifier les principales opportunités et principaux risques environnementaux potentiels liés aux axes clés de développement social et économique ; de faire un état des lieux des conditions nécessaires à la gestion environnementale, et d'établir un ensemble de stratégies prioritaires qui détermineront les actions à prendre par la Banque, si besoin est. Ce travail d'analyse national sera pris en compte par la suite dans le développement de Documents de Stratégie Nationale et informera le processus de programmation. Les stratégies et diagnostics de développement du secteur privé pourront contribuer à cette phase stratégique de programmation et s'y intégrer. Aussi, il est souhaitable que le dialogue trans-sectoriel avec l'Etat, le secteur privé et autres parties intéressées pertinentes fasse partie intégrante ce processus.

L'analyse environnementale au niveau de chaque pays sera un outil important qui apportera les informations pertinentes et qui assistera à l'élaboration des documents de programmation. Cette analyse propre à chaque pays doit être de nature stratégique, et cibler les secteurs ou domaines précis susceptibles d'avoir une pertinence importante pour l'engagement général de la Banque avec ce pays. Dans ce contexte, ce travail analytique prendra en compte les aspects pertinents tels que : (i) l'identification et l'analyse trans-sectorielle des problématiques prioritaires et opportunités environnementales, et en particulier de leurs liens avec les moteurs sociaux et économiques, et les objectifs de réduction de la pauvreté, ainsi que leurs implications régionales et globales ; (ii) l'état de la gouvernance environnementale (par exemple, le niveau de développement institutionnel, la participation de la société civile, l'accès à l'information, l'aptitude ou l'inaptitude du cadre légal, politique et réglementaire, la mise en vigueur et la conformité aux normes environnementales, et la capacité de gestion environnementale du secteur public) ; (iii) les actions passées et en cours de la Banque et d'autres Institutions

Financières Multilatérales (IFMs) et agences ; (iv) l'identification des priorités stratégiques et des actions associées à entreprendre par la Banque, et notamment des opportunités et défis pour le financement des secteurs publics et privés ; et (v) les indicateurs pertinents de performance et de tendances environnementales.

Les objectifs stratégiques et actions envisageables pour une prise en main trans-sectorielle des grandes problématiques environnementales et problématiques sociales associées seront abordés par la Banque avec le pays emprunteur membre. Les documents de programmation pertinents devraient refléter les accords auxquels seront arrivés la Banque et le gouvernement au travers du processus de programmation. Les Directives A.2 à A.6 de cette Politique prennent racine dans le travail analytique et stratégique requis ci-dessus dans la présente Directive.

A.2. Soutien des opérations de gestion de l'environnement et des ressources naturelles

La Banque aidera de manière proactive les pays emprunteurs membres et clients à identifier et financer des opérations conçues délibérément pour : (i) améliorer la gouvernance environnementale, le développement des politiques et le renforcement des capacités institutionnelles; (ii) stopper et remédier la détérioration environnementale; et (iii) promouvoir la préservation et l'usage soutenable des ressources naturelles et services écologiques. Ces opérations pourront comprendre, sans limitations, des activités qui: améliorent la législation et les réglementations en matière d'environnement, renforcent les institutions, et encouragent la formation et l'éducation environnementale, ainsi que la gouvernance environnementale à tous les niveaux. Aussi, sur la base des priorités stratégiques convenues avec l'emprunteur, les opérations de la Banque pourront compter des investissements précisément destinés à restaurer la qualité environnementale; promouvoir l'énergie renouvelable et l'utilisation efficace et propre des ressources énergétiques; améliorer et restaurer la qualité environnementale urbaine, notamment dans le domaine de la gestion des déchets solides; contribuer à la gestion durable des ressources naturelles terrestres et marines ; protéger la biodiversité et les systèmes

écologiques fragiles, en particulier à travers le financement et la gestion durable des zones protégées; protéger les sites culturels ; lutter contre la désertification ; stopper et remédier à la dégradation des sols, de l'eau et de l'air; améliorer la gestion des ressources en eau; et promouvoir des activités de séquestration de carbone, et de réduction et de contrôle des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, la Banque aidera les pays à développer des instruments financiers et des instruments de marché incitatifs innovants pour développer la valeur des biens et services environnementaux et pour faciliter des flux soutenable de ressources financières affectées à la préservation et la gestion de ces biens et services. Ces opérations doivent être guidées par des principes et des critères de durabilité environnementale. Elles doivent également prendre en compte la viabilité financière, socioéconomique et institutionnelle pour maximiser les impacts du développement sur le long terme.

A.3. Prise en compte systématique et transversale de l'environnement dans tous les secteurs

En tenant compte des demandes des pays emprunteurs membres, la Banque financera, de manière trans-sectorielle, des composantes ou activités de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Ce financement sera effectué par le biais de prêts et d'assistance technique, et au-delà des mesures d'atténuation environnementale requises, afin d'accroître la valeur ajoutée et la durabilité à long terme. La Banque cherchera à améliorer la durabilité environnementale à travers des opérations publiques et privées appropriées et au niveau de tous les secteurs, et notamment au niveau de l'agriculture, du tourisme, du développement social, du développement urbain, des transports et infrastructures, et de l'énergie. L'assistance technique et les options innovantes de financement indiquées seront sélectionnées en accord avec l'emprunteur, et après discussion. Lorsque mise en valeur de l'environnement est ainsi intégrée à des axes ou activités d'un projet, il est souhaitable que des indicateurs pertinents soient définis au moment de la conception opérationnelle pour évaluer dans quelle mesure les résultats contribuent à la durabilité environnementale convenue.

A.4. Soutien aux initiatives régionales et accords internationaux

La Banque apportera son soutien aux initiatives régionales et transfrontalières de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, et notamment à celles traitant des biens et services publics environnementaux globaux et régionaux. Par ailleurs, la Banque aidera les pays emprunteurs qui le demandent à remplir les obligations nationales définies par les accords environnementaux internationaux qu'ils ont ratifiés. Le soutien de la Banque pourra être apporté, sans pour autant être limité : aux investissements destinés notamment à la gestion de bassins hydrographiques internationaux, couloirs biologiques et zones protégées régionaux et transfrontaliers, et des ressources côtières et marines partagées ; aux obligations d'évaluations et de déclarations nationales, telles que celles définies dans le Protocole de Kyoto ; et à la conformité aux engagements pris et formalisés dans des accords régionaux pour le renforcement de la protection environnementale. La Banque apportera, le cas échéant, son soutien technique et financier à travers des activités régionales de coopération technique adressant des problématiques précises, en particulier lorsqu'il s'agira d'efforts d'investissement locaux ou internationaux, de prêts ou de renforcement de capacités au niveau national. Pour soutenir la mise en œuvre de cette Directive, la Banque utilisera les partenariats bilatéraux et les sources multilatérales de financement, dont le Global Environment Fund (GEF).

A.5. Indicateurs pour l'évaluation et le suivi de la durabilité environnementale

Les Stratégies-Pays de la Banque et autres documents de programmation pertinents utiliseront, le cas échéant, des indicateurs pertinents permettant de suivre d'une part l'efficacité de la Banque vis à vis des objectifs environnementaux qu'elle se fixe, et d'autre part la performance environnementale globale du pays. Les analyses environnementales de pays utiliseront des informations environnementales pertinentes aux indicateurs de tendances sélectionnés. Ces informations seront recueillies en coordination avec les agences nationales ou internationales spécialisées, ou harmonisées avec les données de ces dernières, et seront actualisées, le cas

échéant, dans les documents de programmation postérieurs et/ou Stratégies-Pays. Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation et au suivi de la performance en matière de gouvernance environnementale, de développement institutionnel et politique, d'évaluation de l'état des ressources naturelles et écosystèmes essentiels, et du statut des objectifs et cibles convenus dans des accords internationaux.

A.6. Evaluation des risques et opportunités environnementales

La Banque cherchera à prendre les devants et à identifier, le plus en amont possible, les programmes/projets ou secteurs à risque élevé parmi ceux sélectionnés pour un financement possible dans ses documents de programmation opérationnelle, ou dans ses Stratégies-Pays. Ceci, afin de prévoir les lignes de conduite qui permettront de gérer les risques. La Banque utilisera à ces fins l'analyse environnementale de pays décrite dans la clause A1, ou d'autres évaluations provenant d'audits préalables (due-diligence) réalisées lors de la phase d'identification du projet ou du programme. Ceci, de manière à évaluer en amont risques et opportunités environnementales significatives potentielles. Selon les cas, la démarche adoptée par la Banque pour gérer les risques mettra en œuvre le principe de précaution, en prévoyant des mesures préventives, et, si nécessaire, favorisera le renforcement des capacités et autres conditions nécessaires à la bonne gestion de l'environnement, telles que l'amélioration du dialogue politique avec l'emprunteur, la démultiplication de l'impact des partenariats public-privés, l'harmonisation des procédures entre les partenaires de cofinancement et la mobilisation de la participation de la société civile. Cette approche s'impose notamment lorsque le portefeuille proposé de la Banque peut comprendre des opérations de secteur public et privé dans des secteurs économiques ou des zones géographiques potentiellement sensibles d'un point de vue environnemental ou social. Une fois les opérations formellement incorporées dans la pipeline de la Banque pour la conceptualisation et le design, les mesures de sauvegarde, définies dans cette Politique et présentées ci-dessous, s'appliqueront, le cas échéant.

A.7. Promotion de la responsabilité social et environnementale (RSE)

La Banque renforcera sa responsabilité sociale et environnementale (RSE) à travers la gestion de ses propres activités et installations au siège et dans les bureaux nationaux. Ce renforcement s'opèrera à travers d'actions telles que l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et de l'eau ; l'amélioration des pratiques de manière à réduire, réutiliser et recycler les déchets et matériaux ; la minimisation de la consommation et des émissions de substances dangereuses ; et la mise à disposition d'un environnement de travail sain et sans dangers. Dès que possible, quand il s'agira de quantifier la consommation de ressources et l'efficacité de cette consommation, la Banque utilisera des normes largement reconnues, telles que celles en cours de développement par la Global Reporting Initiative (GRI). Les manuels administratifs pertinents pourront être modifiés afin de refléter les principes de la responsabilité sociale et environnementale (RSE), en ligne avec les pratiques d'autres IMFs.

B SAUVEGARDER L'ENVIRONNEMENT : GESTION DES IMPACTS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Afin d'assurer la durabilité environnementale de toutes les opérations qu'elle finance, la Banque applique des mesures de sauvegarde à chaque étape de projet. La Banque utilise le principe de précaution dans sa gestion des impacts sur l'environnement, conformément aux pratiques de développement durable. La Banque favorise les options qui évitent les impacts environnementaux négatifs ; lorsque les impacts sont inévitables, des mesures d'atténuation sont requises pour les opérations financées par la Banque; et lorsque les impacts ne peuvent être entièrement atténués, des mesures compensatoires ou correctives devraient être mises en œuvre. La Banque travaillera en partenariat avec les emprunteurs pour une gestion efficace des risques environnementaux et, comme cela sera convenu, apportera son soutien au développement de la capacité de gestion environnementale. Lorsque la Banque juge les risques pour l'environnement trop conséquents, elle n'apportera son soutien à l'investissement

proposé qu'une fois qu'un accord sera conclu sur le plan d'atténuation des risques.

Les Politiques et Directives de sauvegarde

B.1. Politiques de la Banque

Seules les opérations et activités conformes aux directives de cette Politique, et respectant les clauses pertinentes d'autres politiques de la Banque, seront financées par la Banque.

B.2. Législation et réglementations nationales

Par ailleurs, la Banque requerra que l'emprunteur s'assure que toute opération soit conçue et exécutée conformément à la législation et à la réglementation du pays où ces opérations sont mises en œuvre, et conformément aux obligations nationales définies dans des Accords Environnementaux Multilatéraux (AEMs) ratifiés.

En accord avec l'emprunteur, la Banque définira les mesures appropriées pour la conformité avec les Directives B1 et B2.

B.3. Examen préliminaire et classification

Toutes les opérations financées par la Banque seront examinées et classifiées selon leurs impacts potentiels sur l'environnement. L'examen préliminaire sera réalisé au début du processus de préparation. L'examen préliminaire passera en revue les impacts environnementaux potentiels négatifs qu'ils soient directs, indirects, régionaux ou cumulatifs, sans oublier les impacts sociaux et culturels liés aux impacts environnementaux de l'opération en elle-même, ainsi que des installations associées, le cas échéant. Les opérations de la Banque seront classifiées selon leurs impacts potentiels afin d'identifier, au cas par cas, les obligations d'évaluation environnementale ou de due diligence appropriées. La classification des impacts environnementaux de l'opération sera divulguée conformément avec la Politique de divulgation de l'information de la Banque (PO-102). La Banque évaluera périodiquement la performance de ses procédures d'examen préliminaire et de classification. La classification suivante s'appliquera :

- Toute opération dont il est probable qu'elle cause des impacts

environnementaux et sociaux associés négatifs significatifs, ou qu'elle ait des implications profondes sur les ressources naturelles sera classifiée en Catégorie « A ». Ces opérations nécessiteront une évaluation environnementale (EE), généralement une Etude d'impact sur l'environnement (EIE) pour les opérations d'investissement, ou d'autres types d'évaluations environnementales, tels que l'Evaluation environnementale stratégique (EES), pour les programmes et autres opérations financières impliquant des plans et politiques. Les opérations de Catégorie « A » sont considérées à risque de sauvegarde élevé. Pour certaines opérations à risque élevé, qui dans l'opinion de la Banque soulèvent des préoccupations environnementales, sociales et d'hygiène et de sécurité complexes et sensibles, l'emprunteur devraient normalement établir un comité consultatif d'experts en mesure de conseiller et d'apporter un soutien à la conception et/ou l'exécution de l'opération, notamment sur les problématiques pertinentes au processus d'EE, dont l'hygiène et la sécurité.

- Les opérations dont il est probable qu'elles causent principalement des impacts environnementaux et sociaux associés négatifs locaux et de courte durée, et pour lesquelles des mesures d'atténuation efficaces sont aisément disponibles seront classifiées en Catégorie « B ». Une analyse environnementale et/ou sociale sera normalement requise pour ces opérations, selon les problématiques spécifiques identifiées au cours de l'examen préliminaire et qu'elle adressera. Un plan de gestion environnemental et social (PGES) sera également requis.
- Les opérations dont il est probable qu'elles aient un impact environnemental et social associé minime, ou nul, seront classifiées en Catégorie « C ». Ces opérations ne demandent pas d'analyse environnementale ou sociale au-delà de l'examen et du cadrage préliminaire déterminant la classification. Cependant, lorsque ce sera pertinent, ces opérations mettront en place des conditions de sauvegarde ou de surveillance.

B.4. Autres facteurs de risque

En plus des risques liés aux impacts environnementaux, la Banque identifiera et gèrera les autres facteurs de risque pouvant avoir un impact sur la durabilité environnementale de ses opérations. Parmi ces facteurs de risque peuvent figurer la capacité de gouvernance des agences d'exécution/emprunteurs et des tiers², les risques spécifiques à des secteurs précis, les risques associés à des problématiques environnementales et sociales hautement sensibles, et la vulnérabilité aux catastrophes. En fonction de la nature et de la sévérité des risques, la Banque travaillera avec les agences d'exécution/emprunteurs et tiers pertinents pour développer des mesures appropriées à la gestion de ces risques.

B.5. Obligations en matière d'évaluation environnementale

La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des Evaluations environnementales (EE) et plans de gestion associés revient à l'emprunteur. La Banque requerra des Etudes d'impact sur l'environnement (EIE), Evaluations environnementales stratégiques (EES), Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et analyses environnementales qu'ils soient conformes à des normes spécifiques, définies dans cette Politique et précisées dans les Lignes Directrices. La Banque requière que l'agence d'exécution ou l'emprunteur de l'opération lui présente tous les documents d'EE pour révision. La qualité de la démarche et de la documentation EE est l'un des facteurs pris en compte par la Banque dans son approbation ou non d'une opération.

- La démarche EIE comprendra, au minimum : un examen et un cadrage préliminaire des impacts ; une diffusion de l'information et une consultation réalisées correctement et au bon moment ; une évaluation des alternatives au projet qui comprendra un scénario sans projet. L'EIE sera accompagnée d'une analyse économique des alternatives au projet et, le cas échéant, d'évaluations des coûts et avantages économiques des impacts environnementaux du projet et/ou des mesures de protection associées. Par

ailleurs, l'EIE prendra dûment en considération et analysera : le degré de conformité avec les exigences légales pertinentes ; les impacts directs, indirects, régionaux ou cumulatifs, en utilisant selon les besoins les données adéquates pour définir l'état initial ; les plans d'atténuation et de gestion des impacts qui seront présentés dans un PGES ; l'intégration des conclusions de l'EE à la conception du projet ; et les mesures nécessaires au suivi adéquat de la mise en œuvre du PGES. Un rapport EIE devra être préparé, accompagné d'un PGES, et divulgué au public avant la mission d'analyse, conformément à la Politique de divulgation de l'information (PO-102).

- L'EES a les objectifs suivants : (i) s'assurer que les risques et opportunités environnementaux principaux des politiques, plans ou programmes concernés ont bien été identifiés, (ii) mobiliser dans les plus brefs délais les gouvernements et parties potentiellement affectées autour de l'identification et de l'analyse des questions stratégiques, actions et alternatives au développement, (iii) définir et s'entendre sur une séquence d'actions qui adresseront systématiquement et stratégiquement les questions environnementales et actions prioritaires, à synthétiser dans un plan d'action EES garantissant une surveillance et un suivi adéquat, et (iv) s'assurer de la disponibilité et de la collecte des informations environnementales nécessaires au processus de prise de décision. La démarche EES devrait démarrer au début du processus de prise de décision et avant la mise en œuvre des politiques, plans ou programmes concernés. Les recommandations qui en découleront seront intégrées aux activités opérationnelles.
- Pour les opérations pour lesquelles une évaluation environnementale est requise mais l'EIE et/ou l'EES ne s'imposent pas, une analyse environnementale sera réalisée pour évaluer les impacts et risques potentiels environnementaux, sociaux, et d'hygiène et de sécurité, et esquisser les mesures prévues pour la maîtrise de ces risques et impacts. En général, pour le financement d'installations existantes, une évaluation environnementale (EE) sera

² Voir la définition de tiers dans la Section VI

requis pour évaluer les impacts et risques potentiels environnementaux et sociaux associés générés par la construction et l'opération des projets ou sous projets.

- Le PGES devra au minimum: présenter les impacts et risques directs et indirects liés à l'opération proposée ; concevoir et proposer des mesures sociales/environnementales pour éviter, minimiser, compenser et/ou atténuer les principaux impacts et risques directs et indirects ; définir et attribuer les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre de ces mesures, et, au besoin, prévoir le développement institutionnel, le renforcement des capacités ou les formations nécessaires; présenter le planning et l'allocation budgétaire pour la mise en œuvre et la gestion des mesures définies ; et définir le programme de consultation ou de participation convenu pour l'opération, et le programme de surveillance des impacts et risques sociaux et environnementaux pour l'ensemble de la phase d'exécution de l'opération, précisant clairement les indicateurs, les plannings de surveillance, l'attribution des responsabilités et les coûts. Le PGES devrait être achevé en amont de, et révisé pendant, la mission d'analyse et/ou l'audit préalable de due diligence.

B.6. Consultations

Durant les processus d'évaluations environnementales, les opérations de Catégories « A » et « B » requièrent que les parties affectées³ soient consultées et leurs points de vue pris en compte. La consultation d'autres parties intéressées⁴ peut être entreprise et apportera une plus grande palette d'expertise et de perspectives. Au cours de la préparation d'opérations de Catégorie « A », un minimum de deux consultations sont requises : l'une pendant la reconnaissance initiale réalisée pour l'évaluation environnementale et l'audit de due diligence préalable, et l'autre pendant la révision des rapports d'évaluation. Dans le cas des opérations de Catégorie « B », les parties affectées doivent être consultées au minimum une fois, de préférence pendant la préparation ou la révision du PGES, selon ce qui a été

³ Voir la définition de parties affectées dans la Section VI

⁴ Voir la définition de parties intéressées dans la Section VI

convenu avec l'emprunteur. Lors de ces consultations, les informations appropriées seront fournies dans les lieu(x), format(s) et langue(s) nécessaires, permettant aux parties affectées d'être consultées réellement, de se faire une opinion et d'émettre des commentaires sur la ligne de conduite proposée. Les EIEs et/ou autres analyses environnementales pertinentes seront mises à disposition du public conformément à la Politique de divulgation de l'information (PO-102) de la Banque. Tout au long de l'exécution du projet, les parties affectées seront informées des mesures d'atténuation environnementales et sociales associées les touchant, conformément au PGES.

B.7. Supervision et conformité

La Banque surveillera la conformité de l'agence d'exécution/emprunteur avec l'ensemble des conditions de sauvegarde stipulées dans l'accord de prêt et les manuels opérationnels de projet ou de crédit. Les conditions de sauvegarde, comme celles définies dans un PGES, doivent être incorporées, de façon appropriée, aux documents contractuels du projet, aux manuels opérationnels ou de crédit, aux documents constitutifs du dossier d'appel d'offres, où seront définis, selon les besoins, les étapes ou jalons décisifs, les plannings opérationnels et allocations budgétaires associés à la mise en œuvre et à la surveillance des mesures de sauvegarde au cours du projet. En fonction des besoins, les indicateurs de sauvegarde seront d'abord clairement définis dans le cadre logique pour le suivi des résultats, puis contrôlés dans les rapports de suivi des projets, et révisés dans les évaluations de mi-parcours et rapports d'achèvement de projet. Les missions de suivi administratif et de suivi de portefeuilles de la Banque analyseront, feront le bilan et rendront compte de la conformité avec les engagements de sauvegarde, ainsi que des problématiques de sauvegarde qui se seraient manifestées de façon inopinée. Les projets de Catégorie « A » feront l'objet d'un examen au moins une fois par an pour évaluer la conformité avec les mesures de sauvegarde. Toute évaluation ex-post d'une opération fera le bilan de ses résultats en matière de durabilité.

B.8. Impacts transfrontaliers

Les problématiques transfrontalières soulevées par une opération seront identifiées et

examinées au cours du processus d'évaluation environnemental, dans la partie amont du cycle du projet. Lorsque les impacts transfrontaliers environnementaux et sociaux associés à une opération sont potentiellement significatifs, par exemple pour des opérations qui impactent l'usage que fait un autre pays de cours d'eau, bassins hydrographiques, ressources marines et côtières, corridors biologiques, bassins d'air régionaux ou aquifères, le processus d'évaluation environnemental adressera les questions suivantes : (i) la notification du ou des pays affecté(s) des impacts transfrontaliers critiques ; (ii) la mise en œuvre d'un cadre approprié pour la consultation des parties affectées ; et (iii) les mesures d'atténuation environnementale et/ou de surveillance appropriées, considérées acceptables par la Banque.

B.9. Habitats naturels et sites culturels

La Banque n'apportera pas son soutien aux opérations dont elle estime qu'elles convertissent ou dégradent de façon significative des habitats naturels critiques, ou endommagent des sites culturels critiques⁵. Autant que possible, les opérations et activités financées par la Banque seront situées sur des terres déjà converties. Par ailleurs, la Banque n'apportera pas son soutien aux opérations impliquant la conversion significative ou la dégradation d'habitats naturels⁶ tels que définis dans cette Politique, sauf si : (i) aucune alternative praticable et considérée acceptable par la Banque n'existe, (ii) une analyse exhaustive démontre que les avantages globaux de l'opération l'emportent considérablement sur les coûts environnementaux, et (iii) des mesures d'atténuation et de compensation jugées acceptables par la Banque sont appliquées. Dans ce cas, il peut s'agir, le cas échéant, de minimiser la perte d'habitat et d'établir et de maintenir en état une zone protégée écologiquement semblable, financée, mise en œuvre et surveillée adéquatement. La Banque n'apportera pas son soutien aux opérations qui introduisent des espèces invasives⁷.

⁵ Voir les définitions de conversion significative, dégradation, site culturel critique et habitat naturel critique dans la Section VI

⁶ Voir la définition de d'habitat naturel dans la Section VI

⁷ Voir la définition d'espèce invasive dans la Section VI

Le processus d'EE identifiera et évaluera les impacts sur les sites culturels critiques. Par ailleurs, des mesures appropriées seront mises en place afin de protéger l'intégrité et la fonction des sites culturels ou artefacts non critiques. Lorsque, pendant les phases de construction ou opérationnelles d'un projet, la découverte d'artefacts archéologiques ou historiques est une possibilité, l'emprunteur préparera et appliquera des procédures de découverte fortuite⁸ calquées sur les pratiques acceptées dans l'arène internationale.

B.10. Matières dangereuses

Les opérations financées par la Banque devront éviter les impacts nocifs pour l'environnement, la santé et la sécurité humaine engendrés du fait de la production, l'approvisionnement, l'utilisation ou l'élimination de matières dangereuses, dont les substances toxiques organiques et inorganiques, les pesticides et les Polluants Organiques Persistants (POPs). La production, l'approvisionnement, l'utilisation et l'élimination de matières dangereuses seront évités tant que possible, et, sinon, minimisés. Lorsqu'il est impossible d'éviter la production ou l'utilisation significative de matières ou substances dangereuses, un plan de gestion sera préparé pour en définir le transport, la manipulation, le stockage et l'élimination, identifier des pratiques de gestion et d'établissement de rapports, et prévoir des mesures préventives et de réponse aux situations d'urgence, en consultation avec les travailleurs et communautés potentiellement affectées.

Les opérations et activités de la Banque prendront compte des restrictions internationales sur l'utilisation des substances toxiques. Ces restrictions comprennent, notamment celles énoncées dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le contexte du commerce international de certaines substances dangereuses et pesticides. Les prêts d'investissement de la Banque ne financeront ni production, ni approvisionnement, ni utilisation de POPs, sauf dans des cas de figures

⁸ Voir la définition de découverte fortuite dans la Section VI

considérés acceptables par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

La Banque promeut et encourage les pratiques de lutte intégrée contre les parasites (LIP) et de gestion intégrée des vecteurs (GIV) pour réduire la dépendance aux pesticides chimiques synthétiques. L'usage des pesticides nocifs sera évité. Lorsque les pesticides doivent être utilisés, il est préférable que les opérations emploient les produits les moins nocifs pour la santé humaine, les espèces non ciblées et l'environnement. Par ailleurs, leur fabrication, emballage, étiquetage, stockage, manipulation, utilisation et élimination seront conformes aux normes appropriées. La Banque ne financera pas des opérations impliquant des pesticides toxiques, définis comme tels par les catégories de danger Ia, Ib et II de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), sauf lorsque, dans le cadre de l'opération, sont en place : les restrictions appropriées et la capacité suffisante pour une manipulation, un stockage et une application corrects et sans danger. Dans des cas de figure où cela sera approprié, et pour contribuer au renforcement des mesures d'atténuation qui pourront être prises pour sauvegarder l'environnement, la Banque aidera les pays et agences d'exécution à développer leur capacité de gestion des pesticides.

B.11. Prévention et réduction de la pollution

Les opérations financées par la Banque seront équipées, selon les besoins, de mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution émanant des activités opérationnelles.

- La Banque requerra le respect par ses clients de normes d'émission et de rejets spécifiques aux contextes particuliers et reconnues par les banques multilatérales de développement. Pour chaque opération précise, le rapport d'évaluation environnementale ou de gestion environnementale et sociale justifiera les normes sélectionnées, compte tenu des conditions locales et de la législation et des réglementations nationales, et conformément avec cette Politique.
- Il est possible que la Banque requière, pour compléter les mesures d'atténuation convenues, et lorsque réalisable et rentable, que l'emprunteur adopte des procédés de

production plus propres, plus efficaces en énergie ou utilise des énergies renouvelables.

- La Banque encourage la réduction et le contrôle des émissions de gaz à effet de serre (GES) de manière adaptée à la nature et à l'échelle des opérations. Les opérations produisant des quantités significatives de gaz à effet de serre quantifieront annuellement leurs émissions directes de GES, en utilisant les méthodologies du GIEC pour l'estimation des émissions ou d'autres méthodologies acceptées internationalement.

B.12. Projet en construction

La Banque ne financera des opérations déjà en phase de construction⁹ que si l'emprunteur peut démontrer la conformité de l'opération avec toutes les clauses pertinentes de cette Politique. Pour une opération dont la phase de construction est déjà entamée, et lorsqu'au cours de l'analyse/due-diligence des non-conformités avec les Directives de sauvegarde pertinentes de cette Politique sont identifiées, un plan d'action doit être soumis à la Banque avant l'approbation de l'opération par le Conseil d'Administration. Le plan d'action définira les actions nécessaires et le planning à respecter pour la résolution dans les temps des non-conformités éventuelles, et prévoira les financements suffisants pour leur mise en œuvre.

B.13. Prêts autres que d'investissement et instruments de prêts flexibles

La Banque peut être amenée à financer des prêts autrement qu'avec des instruments traditionnels de prêts d'investissement, instruments pour lesquels il peut être impossible de réaliser une classification ex-ante. Dans ces cas de figure, d'autres outils d'évaluation et de gestion environnementale peuvent se révéler nécessaires à la détermination du niveau de risque et des prescriptions opérationnelles, conformément aux lignes directrices de la Politique.

- Pour les prêts déterminés par une politique, la Banque évaluera, lors de la phase de conception, les impacts significatifs et directs que pourront avoir les politiques nationales spécifiques et/ou changements institutionnels

⁹ Voir la définition de projet en construction dans la Section VI

soutenus par l'opération sur les ressources environnementales et naturelles du pays. Si nécessaire, un plan d'action identifiera la séquence d'actions à prendre et les conditions à respecter afin de garantir la durabilité environnementale.

- Pour les opérations d'intermédiation financière (IF), dont les Global Credit Loans (parfois aussi appelé 'Multi-Prêts du secteur de crédit'), la Banque évaluera la capacité de gestion environnementale de l'agence exécutrice. La démonstration de l'existence de procédures environnementales appropriées requérant des bénéficiaires finaux du financement de la BID l'adoption et la mise en œuvre de mesures environnementales judicieuses et appropriées sera à la charge des intermédiaires financiers. L'emprunteur et la Banque s'accorderont sur la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Environnemental (PGE) approprié et réalisable, et adapté aux besoins particuliers de l'opération. Il est souhaitable qu'un suivi environnemental d'un échantillon représentatif des projets soit réalisé périodiquement.
- Les prêts basés sur des critères de performance, des approches sectorielles, ou des lignes de crédit conditionnelles pour des projets d'investissement pourront requérir la réalisation d'évaluations environnementales et de capacité en amont, au niveau du secteur et du programme, au cas par cas, selon la nature du programme et du secteur.

B.14. Prêts à phases multiples et à répétition

Lorsqu'il reste du passif environnemental significatif, suite à des phases antérieures d'une opération à phase multiples, ou d'une opération financée par la Banque et récemment achevée par la même agence d'exécution ou le même emprunteur, l'agence d'exécution/l'emprunteur doit, et ce avant toute décision de la Banque concernant une nouvelle phase ou un nouveau prêt, mettre en œuvre les actions appropriées pour remédier à ce passif ou s'entendre avec la Banque sur une ligne de conduite appropriée, à la mesure de son degré de responsabilité par rapport au passif. Si la nature de l'opération le justifie, un audit environnemental sera requis pour identifier les non-conformités éventuelles et les solutions pour y remédier.

B.15. Opérations de cofinancement

Pour les opérations de cofinancement, la Banque travaillera de pair avec les emprunteurs et institutions participantes octroyant les prêts, à l'adoption d'une procédure EE unique, avec des conditions harmonisées vis à vis de la documentation, la consultation et la divulgation de l'information, conformes aux prescriptions de cette Politique. Par principe, la Banque apportera son soutien aux efforts de convergence et d'harmonisation parmi les institutions financières multilatérales, donateurs bilatéraux et autres partenaires privés et publics.

B.16. Systèmes de sauvegarde nationaux

Pour l'identification et la gestion des impacts environnementaux et sociaux d'opérations individuelles, la Banque considérera l'utilisation des systèmes de sauvegarde¹⁰ nationaux, propres au pays emprunteur membre – une fois que et seulement si la Banque a déterminé l'équivalence ou la supériorité du/des système(s) national(aux) en question aux systèmes de la Banque. L'analyse de l'équivalence prendra en compte chaque dispositif de sauvegarde pertinent à l'opération sélectionnée. La détermination de l'équivalence et de l'acceptabilité, ainsi que la surveillance de la conformité avec cette Politique seront de la responsabilité de la Banque.

Dans les cas où la Banque pense utiliser les systèmes nationaux propres à un pays emprunteur membre, la vérification de l'équivalence sera intégrée au rapport de projet soumis pour approbation.

Si la vérification révèle des écarts vis à vis de mesures de sauvegarde spécifiques requises, la Banque et l'emprunteur pourront s'entendre sur un plan d'action auquel des ressources suffisantes seront allouées. Ce plan d'action définira les mesures nécessaires pour atteindre et maintenir l'équivalence avec les normes pratiquées par la BID, conformément aux directives de la Politique. Il devra être approuvé par le Conseil d'Administration. La Banque apportera son soutien au développement des capacités du pays emprunteur membre de manière à assurer une mise en œuvre acceptable des mesures de sauvegarde, conformément au

¹⁰ Voir la définition de système de sauvegarde dans la Section VI

plan d'action convenu. Si, au cours de la mise en œuvre du projet, et conformément aux lignes directrices de la Direction, la Banque vérifie l'équivalence d'autres éléments des systèmes d'un pays emprunteur membre, une modification des conditions contractuelles pourra être autorisée. Lorsque dans un domaine précis, les systèmes du pays emprunteur membre ne sont pas jugés équivalents, la Banque utilisera ses propres systèmes, et cette démarcation entre les mesures de sauvegarde issues des systèmes de la Banque et des systèmes du pays sera clairement définie dans les obligations contractuelles envers la Banque.

La Direction rendra compte au Conseil d'Administration des résultats de ses expériences avec l'utilisation des systèmes nationaux, dans un délai maximum de trois ans après la date effective de cette Politique.

B.17. Passations de marchés

Afin d'assurer des passations de marché responsables vis à vis de l'environnement, selon les besoins, et lorsque convenu avec l'emprunteur, des clauses de sauvegarde adéquates concernant des passations de marché

en biens et services dans les projets financés par la Banque pourront être intégrées aux documents spécifiques au projet tels que les accords de prêts, manuels opérationnels et documents des dossiers d'appel d'offre/postulation. La Banque favorisera les démarches qui encouragent la provision de biens et services obtenus de façon responsable environnementalement et socialement, vis à vis de l'utilisation des ressources, de l'environnement de travail et des relations communautaires. Les procédures de passations de marché de la Banque comprendront une liste d'exclusion, approuvée par la Banque, et énumérant les produits considérés comme nocifs pour l'environnement. La Banque encouragera les emprunteurs et agences d'exécution à passer des marchés de travaux, biens et services responsables vis à vis de l'environnement, qu'elle juge conformes aux principes d'économie et d'efficacité. Les expériences et pratiques de passations de marché responsables vis à vis de l'environnement seront partagées avec les pays membres emprunteurs et autres institutions financières multilatérales, afin de promouvoir des approches harmonisées.

V. Mise en œuvre et conformité avec la Politique

Cette Politique entre en vigueur six mois après son approbation par le Conseil d'Administration de la Banque, pour laisser le temps à la mise en œuvre de changements et de procédures administratifs au sein de l'institution. La Politique s'appliquera aux opérations qui se seront engagées dans la pipeline¹¹ de la Banque après sa date d'entrée en vigueur, et aux documents de stratégie nationale non encore initiés à cette date.

La reformulation des opérations précédemment approuvées, mais nécessitant de nouveau l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque, sera évaluée en prenant comme critère la durabilité environnementale potentielle des opérations reformulées, conformément aux mesures de sauvegarde de cette politique. Il reviendra aux équipes de projet à juger des impacts et risques environnementaux significatifs potentiels engendrés par la reformulation. Dans de tels cas, la politique s'appliquera à ces nouveaux impacts et risques environnementaux, et l'approbation de la reformulation dépendra de l'obtention des accords et consentements nécessaires des emprunteurs concernés conformément aux documents légaux pertinents. Les propositions de reformulation préciseront, au cas par cas, la démarche à suivre respecter cette prescription.

La Banque évaluera périodiquement la performance de ces procédures d'examen préliminaires et de classification.

La Banque rendra compte de son expérience avec la mise en œuvre de cette Politique et la réalisation de ces objectifs. La mise en œuvre de la Politique sera revue dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur, dans le cadre d'une évaluation indépendante, au cours de laquelle seront consultés gouvernements, secteur privé, bénéficiaires, et société civile. La Direction de

la Banque actualisera les Lignes directrices de temps en temps afin de prendre en compte l'évolution des pratiques internationalement acceptées dans ce domaine.

La Politique ne peut pas anticiper individuellement ni s'appliquer à toutes les circonstances. Par conséquent, il est concevable que la Banque approuve des écarts vis à vis d'une, ou plusieurs, des directives de la Politique. Dans ce cas, les propositions prônant de tels écarts dans la programmation ou dans l'élaboration et l'exécution du projet devront alors établir la nature exceptionnelle de la situation justifiant l'écart. Les propositions de projet, en particulier, justifieront des déviations prises par rapport aux mesures de sauvegardes pour atteindre leurs objectifs, incluront une stratégie pour corriger ou atténuer les conséquences de ces déviations, et demanderont officiellement au Conseil d'Administration d'autoriser l'exception correspondante à la Politique.

¹¹ Les projets/Stratégies-Pays pénètrent dans la pipeline de la Banque (i) pour les projets du Secteur Privé, après la signature du document mandataire, (ii) pour les opérations du secteur public, après la publication du numéro de projet et (iii) pour les documents de stratégie nationale, au moment de leur création (par conséquent la Politique s'appliquera aux documents non encore initiés à sa date d'entrée en vigueur).

VI. Définitions

Pour les fins de cette Politique :

Les Biens et Services Environnementaux Les écosystèmes et l'environnement offrent des biens (par exemple, l'eau potable, les produits forestiers, les ressources génétiques) et des services (par exemple, l'air propre, le cycle hydrologique, les corridors de biodiversité, la protection contre l'inondation) auxquels la société attribue une valeur, qui peut être sociale, éthique ou économique. La bonification de ces valeurs et la mise en œuvre de mécanismes de financement durable constituent une stratégie importante adoptée de plus en plus dans de nombreux pays pour préserver les écosystèmes et l'environnement.

Conversion significative signifie l'élimination ou la diminution importante, sous l'effet d'un changement majeur et à long terme dans l'utilisation des ressources en terres ou en eau, de l'intégrité d'un habitat naturel, qu'il soit considéré critique ou autre. Qu'il s'agisse d'écosystèmes terrestres ou aquatiques, la conversion des habitats naturels peut intervenir du fait d'une pollution importante. La conversion peut résulter directement des activités d'un projet ou être le fruit d'un mécanisme indirect (implantation humaine induite le long d'une route, par exemple).

Les découvertes fortuites sont des découvertes non anticipées de vestiges d'importance archéologique ou historique.

La dégradation est la modification d'un habitat critique ou autre habitat naturel réduisant substantiellement la capacité de cet habitat naturel à maintenir des populations viables des espèces indigènes.

Une espèce invasive est définie comme une espèce qui est (i) non indigène (ou allochtone) à l'écosystème considéré, et (ii) dont l'introduction cause ou causera probablement des effets délétères économiques ou environnementaux ou des effets délétères pour la santé humaine.

L'évaluation environnementale (EE) est une appellation générique qui couvre différents types de procédures d'évaluations telles que

les études d'impact sur l'environnement, les Evaluations Environnementales Stratégiques et/ou Cumulatives, les analyses environnementales et les audits environnementaux.

Les habitats naturels sont des environnements biophysiques où: (i) les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes; et (ii) l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone. Les habitats naturels peuvent être des sites qui (i) fournissent des services écologiques critiques nécessaires au développement humain durable (par exemple, les zones de recharge des aquifères, les zones entretenant des bancs de pêche, les mangroves ou autres écosystèmes contribuant à la prévention ou à l'atténuation des dangers naturels) (ii) sont vitaux à l'intégrité fonctionnelle d'écosystèmes donnés (ex: corridors biologiques, sources naturelles); et (iii) ont des niveaux élevés d'endémisme. On rencontre les habitats naturels dans les forêts tropicales humides, sèches, et de brouillards, les forêts tempérées et boréales, les terres Méditerranéennes de type garrigue, les terres arides ou semi-arides, les zones marécageuses de mangrove, les marais côtiers et autres zones humides; les estuaires, les fonds marins végétaux, les récifs coralliens; les bouches hydrothermales; les lacs et rivières à eau douce; les environnements alpins et sous alpins, dont notamment les herbages, les prés, ainsi que les savanes humides des altitudes équatoriennes (páramos); et les prairies tropicales et tempérées.

Les habitats naturels critiques sont (i) des aires protégées existantes, des aires officiellement proposées par les gouvernements pour la protection ou des sites maintenant des conditions vitales pour la viabilité de ces aires à protéger, et (ii) des aires non protégées dont la valeur pour la conservation est reconnue comme importante. Parmi les aires protégées existantes, figurent : des réserves répondant aux critères des Catégories I à VI de l'UICN pour la gestion des aires protégées, des sites du Patrimoine

Mondial protégés sous la Convention de RAMSAR sur les zones humides, des zones centrales (ou zones A) de réserves appartenant au Réseau mondial de réserves de biosphères, et des aires appartenant à la liste de Parcs Nationaux et d'Aires Protégées des Nations Unies. Les zones à haute valeur de conservation sont des zones qui, dans l'opinion de la Banque, pourront être: (i) fortement appropriées à la préservation de la biodiversité, (ii) critiques pour la survie des espèces en danger critique d'extinction, en danger, vulnérables ou quasi menacées, identifiées comme telles dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN; ou (iii) critiques pour la viabilité des routes de migration des espèces migratoires.

Dans le contexte des évaluations environnementales, les installations associées désignent les travaux et/ou infrastructures nouveaux ou additionnels, quel que soit leur financement, indispensables au fonctionnement d'un projet financé par la Banque. Ces installations peuvent comprendre : les voies d'accès nouvelles/additionnelles, voies ferrées, lignes électriques, conduites ou gazoducs dont la construction est nécessaire au projet; baraquements de chantier nouveaux/additionnels ou logements permanents pour les travailleurs du projet; centrales électriques nouvelles/additionnelles nécessaires au projet; aménagements nouveaux/additionnels pour le traitement des effluents du projet, entrepôts nouveaux/additionnels et gares maritimes construites pour manipuler les matériaux du projet.

Les parties affectées sont des individus, groupes d'individus ou communautés qui pourraient être directement impactés par une opération financée par la Banque. Les impacts en question peuvent être positifs ou négatifs. Lors du processus de consultation, les parties affectées peuvent désigner des représentants.

Les parties intéressées sont des individus ou groupes d'individus ayant exprimé leur soutien ou leurs préoccupations concernant une opération proposée ou existante financée par la Banque.

Le principe de précaution signifie, qu'en cas de risques de dommages environnementaux

graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Un projet sous construction Pour la mise en œuvre de la directive B.12., un projet est considéré sous construction si, avant que le projet ne pénètre dans la pipeline de la Banque, l'emprunteur a entamé des travaux conséquents, mettant en œuvre des constructions physiques sur le terrain. Les travaux dits conséquents ne comprennent pas les activités exploratrices ou préparatrices telles que la construction de routes d'accès, le raccordement de l'alimentation électrique et autres aménagements associés.

Le risque est compris comme la possibilité que des facteurs environnementaux, sociaux, d'hygiène et de sécurité, de gouvernance ou spécifiques aux opérations pourraient affecter la durabilité environnementale de l'opération. L'évaluation et la gestion du risque est un processus itératif qui consiste en l'identification des facteurs de risque et l'action nécessaire pour la gestion des risques au niveau du pays, du portefeuille et de l'opération.

Les sites culturels sont des zones, structures, particularités ou entités et/ou objets naturels ou créés par l'homme, et auxquels un peuple, attribue signification et valeur spirituelle, historique et/ou archéologique. Des vestiges matériels peuvent être proéminents, mais seront souvent minimes ou absents.

Les sites culturels critiques comprennent, sans y être limités, les sites protégés (ou officiellement proposés par des gouvernements pour la protection) tels que les sites de la liste du Patrimoine Mondial ou les Monuments Nationaux, et les zones d'abord reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles (ex : les bosquets sacrés).

Systèmes de sauvegarde nationaux. Pour les fins de cette Politique, les systèmes de sauvegarde nationaux sont des lois, réglementations, institutions et procédures associées aux conditions de sauvegarde établies sous les Directive B3 à B11.

Tiers. Un tiers est une agence publique, non identifiée comme agence d'exécution dans un accord de prêt, mais dont l'implication est

nécessaire pour l'atténuation effective des impacts ou le rehaussement environnemental d'un projet.